

APPROCHE PROVISOIRE D'IFC/DE LA MIGA EN MATIÈRE DE RÉPARATION

Pour diffusion publique*

*Les Conseils d'administration d'IFC et de la MIGA ont approuvé le 3 avril 2025 la mise en œuvre du Cadre de réparation de leurs institutions durant une période provisoire. Le présent rapport ne donne aucune information sur les délibérations des Administrateurs, conformément aux politiques d'accès à l'information d'IFC et de la MIGA.

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONSI

RESUME.....II

I. INTRODUCTION1

 I.A. RAPPEL DU CONTEXTE1

 I.B. CONTEXTE ET OBJECTIF2

I.B.1. Cadres de durabilité.....2

I.B.2. Politique du CAO.....3

 I.C. CHAMP D’APPLICATION4

II. PRINCIPES5

III. RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION, DE LA PRÉPARATION ET DE L’ACCÈS À DES VOIES DE RECOURS5

IV. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REPARATION AU MOYEN DE TOUTE UNE GAMME D’INSTRUMENTS.....6

V. MISE EN OEUVRE DU CADRE DE RÉPARATION SUIVANT L’APPROCHE PROVISOIRE8

Sigles et abréviations

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BMD	Banques multilatérales de développement
CAO	Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives
CODE	Comité pour l'efficacité du développement
E&S	Environnemental et social
FCS	Situations de fragilité et de conflit
IDA	Association internationale de développement
IFC	Société financière internationale
IFD	Institution de financement du développement
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
OSC	Organisations de la société civile
PAES	Plan d'action environnemental et social

Résumé

Le Cadre de réparation établit une approche structurée conçue dans le but de remédier aux préjudices résultant des impacts environnementaux et sociaux (E&S) des projets bénéficiant de l'appui de la Société financière internationale (IFC) et/ou de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Cette approche privilégie la prévention, la préparation, l'accès à des recours et une contribution aux mesures correctives. Il est conforme aux cadres de durabilité d'IFC et de la MIGA et complète la Politique du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) (Politique du CAO).

Le Cadre de réparation s'applique à tous les projets d'investissement bénéficiant de l'appui d'IFC ainsi qu'à tous les projets d'investissement couverts par des garanties de la MIGA assurant une protection contre les risques politiques, au titre desquels une plainte pourrait être jugée recevable en vertu de la Politique du CAO.

Les cadres de durabilité d'IFC et de la MIGA font assumer aux clients la responsabilité de la gestion des risques et des impacts E&S de leurs activités, ainsi que du financement et de la mise en œuvre des mesures de réparation. IFC et la MIGA ont, en leur qualité d'institutions de développement, un rôle à jouer dans le contexte d'un écosystème de mesures de réparation de plus vaste portée. Elles ne peuvent toutefois, ni l'une ni l'autre, se porter garantes des résultats E&S ou des mesures de réparation, pas plus qu'elles ne peuvent fournir d'assurances au titre des coûts des mesures qui doivent être prises pour remédier aux préjudices liés à un projet.

Le soutien apporté par IFC et/ou la MIGA aux mesures de réparation dépend des circonstances et est fonction de facteurs tels que le type d'investissement et /ou d'intervention et l'étroitesse de leur lien avec le préjudice. Lorsque des impacts E&S causent un préjudice, IFC et/ou la MIGA peuvent contribuer aux mesures correctives : a) en exerçant l'influence dont elles disposent sur le plan financier, en vertu des dispositions contractuelles ou dans le cadre de leurs relations avec les clients et les autres parties responsables ; et b) en soutenant des activités habilitantes, y compris des activités d'établissement des faits, d'assistance technique/de renforcement des capacités et/ou de développement communautaire. Pour déterminer la nature et la portée des activités habilitantes, IFC et/ou la MIGA prendront en compte des facteurs tels que : leur rôle et leur exposition, l'évaluation du préjudice, les mesures de réparation existantes, la capacité du client, l'effet de levier et les risques éventuels.

Les activités habilitantes devraient donner lieu à une contribution d'IFC et/ou de la MIGA aux mesures de réparation dans la majorité des cas où IFC et/ou la MIGA pourraient décider de compléter celles qui ont été prises par les clients et d'autres parties. Le Cadre de réparation n'empêche toutefois ni l'une ni l'autre de ces institutions d'envisager et de proposer d'autres options.

L'octroi d'un financement direct au titre des mesures de réparation crée des risques opérationnels, juridiques et financiers pour IFC et/ou la MIGA, qui ont été pris en compte dans l'élaboration du Cadre de réparation. L'accent mis sur les activités habilitantes a pour objet de réduire ces risques dans la mesure du possible.

Le Cadre de réparation proposé a été établi compte tenu des observations et des commentaires formulés lors des consultations publiques tenues avec un large éventail de parties prenantes externes, notamment des organisations de la société civile (OSC), des mécanismes de redevabilité indépendants, des clients d'IFC et/ou de la MIGA, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et d'autres institutions de financement du développement (IFD), et de la collaboration technique avec le CAO.

Le Cadre de réparation a été approuvé le 3 avril 2025 par le Conseil d'administration d'IFC et par le Conseil d'administration de la MIGA (les Conseils d'administration), de même que sa mise en œuvre, sur la base

d'une approche provisoire qui sera suivie pendant une période trois ans (du quatrième trimestre de l'exercice 25 au quatrième trimestre de l'exercice 28). Durant cette période, IFC et la MIGA communiqueront régulièrement avec les différentes parties prenantes et tiendront les Conseils d'administration informés. À l'issue de la période de mise en œuvre de l'approche provisoire, une évaluation finale sera réalisée en consultation avec le CAO. Les enseignements tirés et les améliorations proposées seront intégrés dans une politique finale.

I. INTRODUCTION

I.A. Rappel du contexte

1. **IFC et la MIGA ont conçu de solides cadres de durabilité¹ qu'elles appliquent en procédant à l'exercice de la diligence requise en matière d'E&S, en supervisant des projets et en apportant un soutien supplémentaire à leurs clients² sous forme de services de conseil et d'assistance technique.** Les normes E&S énoncées dans les cadres de durabilité sont un élément essentiel de la valeur qu'IFC et/ou la MIGA apportent à leurs clients, en les aidant à éviter ou à réduire dans toute la mesure du possible les répercussions E&S négatives, y compris dans les situations de fragilité et de conflit (FCS).
2. **Le Comité pour l'efficacité du développement (CODE) a organisé en 2018, au nom des Conseils d'administration, un examen externe de la responsabilité d'IFC et de la MIGA dans les domaines E&S, couvrant notamment le rôle et l'efficacité du Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) (l'examen externe).** En juin 2020, le panel chargé de procéder à cet examen externe a présenté aux Conseils d'administration son rapport qui comportait plusieurs recommandations concernant des mesures de réparation³ qu'IFC et/ou la MIGA se sont engagées à analyser de manière plus approfondie.
3. **En janvier 2021, IFC et/ou la MIGA ont constitué un groupe de travail interdépartemental présidé par deux membres de la haute direction et bénéficiant de l'appui d'une équipe technique conjointe IFC/MIGA qu'elles ont chargé d'étudier une approche des mesures de réparation.** Entre janvier et juin 2021, les deux institutions ont passé en revue les aspects théoriques des mesures de réparation, ainsi que les orientations et les pratiques les concernant, en analysant un large éventail de documents pour mieux cerner les questions importantes. Les pratiques suivies pour assurer la mise en œuvre des mesures de réparation, qui sont actuellement limitées et ponctuelles, ont également été examinées, de même que les aspects pertinents des cadres de durabilité d'IFC/de la MIGA. En février 2022, les deux institutions ont présenté au CODE les principales considérations relatives à une approche des mesures de réparation et ont proposé des lignes directrices qui ont été approuvées de manière générale.
4. **Tout au long du processus, IFC et/ou la MIGA ont reçu des commentaires de la BIRD et d'autres IFD.** Les deux institutions ont également collaboré avec le CAO, notamment dans le cadre des séances de réflexion et des réunions de groupes de travail techniques organisées en mars, avril et mai 2022. Cette collaboration a permis de tirer des enseignements précieux de l'expérience concrète du CAO en ce qui concerne le traitement des plaintes. Un document décrivant les éléments clés de l'approche initiale des

¹ Les cadres de durabilité d'IFC/de la MIGA comprennent les politiques de durabilité (IFC 2012, MIGA 2013), les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (IFC 2012, MIGA 2013), et les politiques d'accès à l'information (IFC 2012, MIGA 2013). Le processus de mise à jour des cadres de durabilité d'IFC et de la MIGA est en cours.

² Dans le présent document, le terme « client » est normalement utilisé pour désigner l'entité responsable du projet. La MIGA n'a généralement pas de relation contractuelle avec cette entité ; elle établit en effet une relation contractuelle avec le titulaire de la garantie (par exemple, un investisseur ayant pris une participation au capital du projet ou un prêteur). Elle fait valoir ses droits contractuels auprès du titulaire de la garantie, qui est alors censé exercer son influence/pouvoir contractuel ou actionnarial sur l'entité responsable du projet. La contribution de la MIGA aux mesures correctives est réputée être plus limitée en raison de l'absence de relation contractuelle directe entre l'Agence et l'entité responsable du projet.

³ « External Review of the Environmental and Social (E&S) Accountability of the International Finance Corporation (IFC) and Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), including the Compliance Advisor Ombudsman (CAO)'s Role and Effectiveness Report and Recommendations » (24 juin 2020), p. xvii.

mesures de réparation proposée a été présenté au CODE en octobre 2022, en prévision des consultations publiques.

5. **Des consultations publiques, menées par des animateurs indépendants, ont été organisées entre le 21 février et le 20 avril 2023.** Elles ont donné lieu à la participation d'un large éventail de parties prenantes extérieures, notamment des OSC, d'autres IFD, des mécanismes de redevabilité indépendants et des clients d'IFC et de la MIGA. Outre les observations formulées lors des réunions de consultation, IFC et/ou la MIGA ont reçu des commentaires communiqués par écrit, notamment une déclaration commune signée par 4 500 personnes et OSC (qui ont également été transmises aux Conseils d'administration), ainsi que des contributions de groupes de réflexion sur les questions ayant trait aux droits humains, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du CAO et d'autres banques multilatérales de développement (BMD). Certaines OSC ont aussi directement soumis par écrit des commentaires aux Conseils d'administration.
6. **Les consultations ont montré que l'approche globale proposée, qui associe des actions de prévention et de préparation à l'accès à des recours, bénéficiait d'un large soutien.** À l'issue des consultations, des modifications ont été apportées à l'approche proposée, qui ont débouché sur le projet de Cadre de réparation. La portée de ce dernier, tel qu'il a été approuvé en vue de sa mise en œuvre dans le cadre d'une approche provisoire, ne répond toutefois pas pleinement aux attentes de certaines parties prenantes. Il existe en effet certaines divergences de vues sur : i) les rôles d'IFC et de la MIGA et leurs responsabilités envers leurs clients, tels qu'ils sont définis dans les Cadres de durabilité ; ii) les risques posés par un cadre de réparation qui aurait pour effet de modifier ces rôles et ces responsabilités ; et iii) l'influence/l'effet de levier que possèdent IFC et/ou la MIGA pour remédier pleinement aux préjudices, compte tenu des rôles et responsabilités qui leur incombent, tels qu'ils sont décrits dans les Cadres de durabilité.
7. **Le présent Cadre de réparation d'IFC et de la MIGA a été établi compte tenu des observations et des commentaires formulés** lors des consultations publiques, des entretiens entre IFC, la MIGA et la BIRD, de communications avec d'autres BMD et des réunions auxquelles ont participé des comités des Conseils d'administration d'IFC et de la MIGA.

I.B. Contexte et objectif

8. **Le Cadre de réparation établit une approche structurée conçue dans le but de remédier aux préjudices résultant des impacts E&S des projets bénéficiant de l'appui d'IFC et/ou de la MIGA.** Cette approche privilégie la prévention, la préparation, l'accès à des recours et une contribution aux mesures de réparation. Le Cadre de réparation est structuré de manière à replacer les activités de réparation d'IFC et/ou de la MIGA dans le contexte plus général des cadres de durabilité actuels des deux institutions et de la Politique du CAO.

I.B.1. Cadres de durabilité

9. **Les Cadres de durabilité servent de base à la détermination du respect par IFC et/ou la MIGA** et par nos clients, respectivement, des politiques et des normes E&S pertinentes. Ils constituent le socle des

actions de prévention et d'atténuation des impacts E&S, de l'affectation des ressources et de l'accès à des mesures de réparation, dans le droit fil de la mission de développement d'IFC et de la MIGA⁴.

10. **Conformément aux Cadres de durabilité, pour adhérer aux Normes de performance, les clients doivent appliquer une série de mesures d'atténuation qui ont pour objet d'anticiper, de se préparer et d'éviter ou de réduire dans la mesure du possible les impacts négatifs sur les travailleurs, les populations locales et l'environnement.** Les clients sont tenus de compenser ou de neutraliser les risques et les impacts, selon les cas.⁵
11. **IFC et la MIGA conduisent la diligence requise en examinant les risques E&S lors de l'évaluation préalable d'un projet et en procédant à un suivi régulier des opérations de l'entité responsable du projet durant la mise en œuvre de ce dernier.** Dans le cadre de ces efforts, les clients sont tenus, en vertu des contrats établis, de se conformer aux prescriptions des Normes de performance applicables⁶. Dans le cadre de leur supervision, IFC et/ou la MIGA suivent les résultats du projet et/ou du client au regard de ces prescriptions et peuvent, en cas de manquements, inclure des mesures supplémentaires en modifiant les plans d'action E&S (PAES) ou de plans d'action corrective supplémentaires.⁷
12. **IFC et la MIGA demandent à leurs clients de mettre en place un mécanisme efficace de règlement des griefs** qui facilite l'identification précoce et le règlement rapide de tout problème lié à un projet⁸. Les mécanismes de cette nature établis au niveau du projet sont le premier point de contact pour les plaignants.
13. **IFC et la MIGA ont aussi mis en place des fonctions internes de traitement des plaintes** qui leur permettent de prendre acte des préoccupations et des plaintes que leur communiquent directement les populations touchées par les projets et de donner la priorité à la recherche de solutions rapides et proactives.

I.B.2. Politique du CAO

14. **Le CAO, qui opère de manière indépendante des directions d'IFC et de la MIGA, reçoit les plaintes de personnes ou de groupes de population qui estiment souffrir des impacts de projets appuyés par l'une ou l'autre de ces institutions.** Dans le cadre de son mandat, le CAO facilite l'accès des personnes touchées par un projet à des voies de recours conformément aux principes internationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains inclus dans les Cadres de durabilité⁹.
15. **Le Cadre de réparation complète la Politique du CAO adoptée en juin 2021.** Cette dernière donne la possibilité de renvoyer les plaintes à IFC et/ou à la MIGA (avec l'accord du plaignant) en vue d'obtenir un

⁴ IFC Sustainability Policy, paragraphe 9, et Sustainability Policy, paragraphe 9.

⁵ IFC Sustainability Policy, paragraphe 6 et MIGA Sustainability Policy, paragraphe 5.

⁶ Les Normes de performance ont été établies à l'intention des clients auxquels elles fournissent des directives sur la manière d'identifier les risques et les impacts E&S. Elles ont pour objet d'aider les clients à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts le cadre de la poursuite d'une activité économique durable, notamment en collaborant avec les parties prenantes et en respectant l'obligation de divulgation d'informations sur les activités au niveau du projet.

⁷ Les plans d'action corrective reflètent les conclusions des processus de supervision d'IFC/de la MIGA. Ils ont pour objet de combler les manquements recensés dans le cadre des activités de supervision et comprennent les mesures supplémentaires requises pour respecter les Normes de performance. Les clients sont responsables de la mise en œuvre de ces plans, dont IFC/la MIGA assurent le suivi.

⁸ IFC Sustainability Policy, paragraphe 12 et MIGA Sustainability Policy, paragraphe 12.

⁹ CAO Policy, paragraphe 5.

règlement rapide avant d'engager la procédure du CAO¹⁰. Elle permet également de différer une enquête portant sur le respect des règles dans certaines situations lorsque des critères déterminés sont remplis¹¹.

16. **En vertu de la Politique du CAO, IFC et/ou la MIGA peuvent être invitées à participer aux procédures de règlement des différends du CAO.** La nature de cette participation est déterminée au cas par cas. Elle peut consister, par exemple : i) à encourager les clients à partager les informations relatives au projet pour instaurer la confiance ; ii) à soutenir l'apport d'une expertise technique dans le cadre d'un processus dirigé par le CAO¹² ; iii) à participer au processus de règlement des différends à titre d'observateur aux côtés des clients ; iv) à encourager la participation d'autres acteurs aux discussions si cela peut faciliter l'apport de solutions ; et v) à soutenir des règlements des différends durables dans le cadre de la supervision systématique des projets.
17. **Conformément à sa Politique, le CAO formule des recommandations qu'IFC et/ou la MIGA sont tenues de prendre en considération lors de l'élaboration d'un Plan d'action de la direction à l'issue d'une enquête sur le respect des règles** en vue de remédier au non-respect des règles au niveau d'un projet ou d'un sous-projet et aux préjudices qui en découlent, et/ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de non-respect des règles, si nécessaire¹³. Selon la Politique du CAO, IFC et/ou la MIGA doivent consulter les plaignants et les clients lors de l'élaboration d'un Plan d'action de la direction, et convenir avec les clients des mesures auxquelles ces derniers sont associés avant de les inclure dans ledit Plan. Les Plans d'action de la direction sont ensuite approuvés par le Conseil d'administration d'IFC ou par celui de la MIGA, et leur mise en œuvre doit être supervisée par ces institutions qui doivent également présenter des rapports d'étape à leurs Conseils d'administration respectifs.

I.C. Champ d'application

18. **Le Cadre de réparation s'applique à tous les projets d'investissement bénéficiant de l'appui d'IFC ainsi qu'à tous les projets d'investissement couverts par des garanties de la MIGA assurant une protection contre les risques politiques, au titre desquels une plainte pourrait être jugée recevable en vertu de la Politique du CAO.** Il indique le champ d'application et la nature de l'appui que peuvent apporter les institutions en vue de la mise en œuvre de mesures de réparation. Le Cadre met en relief le fait que les clients sont responsables de la gestion des risques et des impacts E&S ainsi que du financement et de l'application des mesures prises à cette fin. Le soutien apporté par IFC et/ou la MIGA aux mesures de réparation dépend des circonstances et de divers facteurs, notamment le type d'investissement ou d'intervention et l'étroitesse du lien entre IFC et/ou la MIGA¹⁴ et le préjudice.

¹⁰ CAO Policy (28 juin 2021), paragraphe 39.

¹¹ CAO Policy (28 juin 2021), paragraphe 92.

¹² Il peut s'agir de partager des compétences spécialisées internes, d'appuyer l'élaboration de termes de référence pertinents, d'aider la recherche d'experts techniques ou, le cas échéant, d'obtenir des compétences externes ou de contribuer à des activités habilitantes en tant que de besoin.

¹³ CAO Policy (28 juin 2021), paragraphe 120.

¹⁴ La MIGA offre des garanties à titre d'assurance contre les risques politiques, mais n'investit pas dans les projets ; elle a donc une relation moins directe avec ces derniers qu'IFC et d'autres investisseurs. Son rôle dans un projet et son influence/effet de levier sur l'entité responsable du projet sont, de ce fait, différents de ceux d'un investisseur ayant une participation au capital ou d'un prêteur. Les rôles et responsabilités qui incombent à la MIGA en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre de réparation proposé sont définis compte tenu du rôle différent que jouent la MIGA et le détenteur de la garantie de la MIGA dans la structure d'un projet.

II. PRINCIPES

19. **Des rôles différenciés :** IFC et la MIGA soutiennent le concept de l'écosystème d'actions de réparation dans lequel les divers acteurs jouent des rôles différents, mais complémentaires.
20. **Responsabilité du client :** Les clients sont tenus, en vertu des dispositions contractuelles, de respecter les Normes de performance et sont responsables de la gestion des risques et de l'action à mener pour remédier aux dommages environnementaux et sociaux découlant des projets.
21. **Rôles d'IFC et de la MIGA :** IFC et/ou la MIGA ont principalement pour rôle d'évaluer les dispositions prises par un client dans le but de déterminer, de prévenir et d'atténuer les risques E&S, et de permettre à ce client de recourir à des mesures de réparation en mettant en place et en gérant des mécanismes de règlement des griefs liés au projet. IFC et/ou la MIGA ne peuvent être les garants ni des résultats E&S ni des mesures de réparation, pas plus qu'elles ne peuvent assurer les coûts des mesures qui doivent être prises pour remédier aux préjudices causés par un projet. Elles ont cependant un rôle à jouer, qui consiste à exercer un effet de levier et à user de leur influence et, lorsque cela est nécessaire et justifié, à appuyer des activités habilitantes. IFC et/ou la MIGA opèrent souvent aux côtés de nombreux autres prêteurs/garants d'un projet et doivent agir dans le contexte d'un écosystème plus large de mesures de réparation.
22. En vertu de l'article III, section 3 iv) des Statuts d'IFC, « la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds ». IFC ne peut donc en aucun cas contrôler les clients ou les opérations courantes des projets auxquels elle fournit un appui. La MIGA, quant à elle, accorde des garanties pour fournir aux investisseurs une assurance contre les risques politiques ; elle n'investit pas dans des projets et elle n'exerce de contrôle ni sur les clients ni sur les opérations courantes des projets qu'elle soutient. Toute contribution d'IFC/de la MIGA à des mesures correctives ne peut donc être que volontaire et ne doit pas être interprétée comme la reconnaissance d'une quelconque obligation ou responsabilité.

III. RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION, DE LA PRÉPARATION ET DE L'ACCÈS À DES VOIES DE RECOURS

23. **Prévention :** IFC et/ou la MIGA adoptent régulièrement de nouveaux outils pour renforcer la gestion des risques E&S lors de l'évaluation et de la supervision des projets (comme, l'analyse des risques liés au contexte). Ces outils améliorent également l'utilisation des processus d'exercice d'une diligence raisonnable et de supervision qui ont pour objet de prévenir des préjudices, conformément aux cadres de durabilité en vigueur.
24. **Préparation :** IFC et/ou la MIGA approfondissent leur évaluation de l'état de préparation et des capacités (financières et techniques) de leurs clients. Elles ont entrepris d'élaborer des documents d'orientation et des formations destinées à leur personnel dans le but : 1) de renforcer l'évaluation de l'adhésion et de l'état de préparation des clients, et 2) de déterminer les moyens dont elles pourraient disposer pour exercer une influence/un effet de levier sur un client ou de tierces parties concernées, et l'ampleur de ces effets, notamment en ce qui concerne les actions axées sur des questions E&S. IFC et/ou la MIGA examineront également les dispositions contractuelles existantes, qu'elles pourraient souhaiter modifier pour mieux indiquer à quel point il est important pour les clients de prendre en compte les impacts E&S et de mieux se préparer à prendre des mesures de réparation si nécessaire et, en ce qui les concerne, d'être mieux en mesure d'exercer une influence/un effet de levier tout au long du cycle du projet. IFC et/ou la MIGA privilégieront aussi le renforcement des capacités des clients dotés de capacités limitées, en particulier dans les pays IDA

en situation de FCS, afin de développer leurs capacités d'atténuation des risques, d'améliorer leur état de préparation et de comprendre qu'il leur incombe de prendre des mesures de réparation lorsque des impacts sont source de préjudices.

25. **Faciliter l'accès aux recours par le biais de mécanismes de règlement des griefs :** Dans le cadre de l'approche globale des mesures de réparation qu'elles ont adoptées, IFC et/ou la MIGA encouragent la mise en place de mécanismes visant à faciliter l'accès des groupes de population touchés à des voies de recours, notamment à des mécanismes de règlement des griefs au niveau des projets et des institutions, ainsi qu'au CAO. Les clients d'IFC et/ ou de la MIGA sont tenus d'assurer l'accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs qui facilite la détection précoce de divers griefs liés à un projet et d'y remédier promptement. Les deux institutions ont en outre établi des fonctions internes de traitement des plaintes qui offrent un autre moyen de répondre aux préoccupations E&S suscitées par les projets qu'elles appuient. Enfin, le CAO reçoit les plaintes de personnes ou de groupes de population qui estiment souffrir des impacts de projets appuyés par l'une ou l'autre de ces institutions et facilite leur règlement.

IV. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REPARATION AU MOYEN DE TOUTE UNE GAMME D'INSTRUMENTS

26. **Rôle d'IFC/de la MIGA et types de contribution :** lorsqu'un projet appuyé par IFC et/ou la MIGA a des impacts E&S causant un préjudice, IFC et/ou la MIGA, ont, en leur qualité d'institutions de développement, un rôle à jouer dans le contexte d'un écosystème de mesures correctives, et peuvent, pour ce faire :
- **Exercer l'influence et l'effet de levier dont elles disposent sur le plan financier, en vertu des dispositions contractuelles ou dans le cadre de leurs relations** pour encourager les clients et les autres parties responsables à prendre des mesures de réparation en cas de préjudice. Les institutions se tournent pour commencer vers le client. Les efforts déployés avec les autres parties responsables, qui peuvent être, notamment, des promoteurs du projet, des sources de cofinancement, des entités publiques locales ou du pays d'accueil (par exemple des organismes de réglementation ou des autorités municipales), ont pour objet de promouvoir une intervention concertée pour remédier au préjudice. Le client d'IFC/de la MIGA peut être un intermédiaire financier, un investisseur ou le responsable du projet, selon le type de transaction considérée. Il peut donc avoir des attributions et un degré d'influence différents au regard des préjudices et des mesures de réparation qu'elles nécessitent.
 - **Soutenir les activités habilitantes**, y compris les activités d'établissement des faits, d'assistance technique/de renforcement des capacités et/ou de développement communautaire, comme indiqué plus en détail dans l'encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1. Exemples d'activités habilitantes

- i) **Établissement des faits** – Activités menées en vue de compléter les procédures du CAO (règlement des plaintes et respect des règles) grâce au financement de l'emploi de tierces parties indépendantes pour obtenir des informations supplémentaires pouvant être utiles à la conception de mesures de réparation par un client.
- ii) **Assistance technique et renforcement des capacités** – Financement de l'assistance technique/des formations fournies : a) aux groupes de population touchés par le projet dans le but de remédier aux impacts environnementaux (pollution de l'eau, contamination, etc.), et b) aux clients à des fins de sensibilisation/de renforcement des capacités et pour les aider à mettre en œuvre et à suivre les mesures correctives.
- iii) **Activités de développement communautaire** - Financement de la conception, du lancement et/ou de la mise en œuvre (selon le cas) d'un programme de développement local ayant pour objet de relever les défis de développement auxquels tout un groupe de population est confronté. Ces programmes sont conçus en consultation avec les populations concernées et mis en œuvre par l'intermédiaire de divers partenaires, le cas échéant. Il pourrait s'agir, par exemple, de la mise en place d'établissements spécialisés tels que des centres de formation professionnelle ou d'autres services sociaux.

- 27. La nature et la portée des activités habilitantes proposées seront déterminées sur la base de différents facteurs, notamment : les mesures de réparation déjà prises par un client et/ou d'autres parties prenantes dans le cadre de l'écosystème élargi de remédiation et la faisabilité de mesures supplémentaires ; le rôle joué par IFC/ la MIGA dans le cadre du projet considéré et la manière dont ces institutions sont exposées (directement ou par le biais d'un intermédiaire financier) ; l'ampleur et la nature du préjudice E&S, l'étroitesse du lien entre IFC et/ou la MIGA et ce préjudice, et les rôles joués par d'autres investisseurs ou d'autres parties au projet ; la présence d'un client et sa capacité (technique et financière) à remédier à la situation ; l'influence/l'effet de levier que peuvent encore exercer IFC et/ou la MIGA sur le client, l'ancien client ou d'autres parties pertinentes de l'écosystème de remédiation ; le risque de dissuader les clients, les sources de cofinancement ou d'autres investisseurs de remédier à la situation ; et le risque d'exposer IFC et/ou la MIGA à une responsabilité illimitée. Les décisions relatives à la portée et à la nature des contributions financières d'IFC/de la MIGA aux mesures de réparation seront prises au cas par cas par les directions des institutions. Les Plans d'action de la direction proposés en réponse aux enquêtes du CAO sur le respect des règles seront soumis à l'approbation des Conseils d'administration.
- 28. Bien que les activités habilitantes soient censées constituer le mode de participation préféré d'IFC et/ou de la MIGA dans la majorité des cas dans lesquels elles doivent mener une action de réparation, le Cadre de réparation n'empêche ni l'une ni l'autre des institutions d'envisager et de soumettre à leur Conseil d'administration d'autres modalités pour approbation.
- 29. Tout mécanisme de réparation donnant lieu à un financement direct (c'est-à-dire à l'emploi par IFC et/ou la MIGA de leurs propres ressources financières) présente une série variable de risques opérationnels, financiers et juridiques. Les programmes d'activités habilitantes qui offrent la possibilité d'octroyer un financement d'un montant ad hoc plafonné pour appuyer les efforts du client ou d'autres acteurs se situent au bas de l'échelle des risques, tandis que le financement d'activités importantes de développement communautaire autonomes ou le versement de compensations financières présentent des risques plus élevés. De tels mécanismes pourraient dissuader les clients de respecter leurs obligations et de mettre en œuvre des mesures de réparation, avoir un impact négatif sur la situation financière d'IFC/de la MIGA, susciter une aversion pour le risque dans le cas des projets qui sont exposés à des risques élevés en raison de leur contexte, en particulier dans les pays IDA en situation de FCS ou dans les régions frontalières des

pays à revenu moyen ou faible, et accroître les risques juridiques dans l'environnement caractérisé par une propension grandissante à recourir à des procédures judiciaires dans lequel IFC et/ou la MIGA opèrent. Le versement de compensations financières amènerait IFC et/ou la MIGA hors des sentiers battus par les BMD ; il pourrait aller à l'encontre du principe établi de la responsabilité limitée des investisseurs minoritaires, des prêteurs et des émetteurs de garanties et modifierait les profils de risque d'IFC/de la MIGA d'une manière qu'il serait difficile de quantifier à l'avance. IFC et/ou la MIGA seraient en outre défavorisées par rapport aux autres IFD par l'établissement de règles différentes (aucune autre IFD n'ayant à ce jour proposé une approche explicite pour les mesures de réparation).

30. **Ces risques ont été pris en compte durant l'élaboration du Cadre de réparation.** L'accent mis sur les activités habilitantes a pour objet de réduire ces risques dans la mesure du possible. Il importera que, lors de leur examen du Cadre de réparation proposé à l'issue de la période de mise en œuvre de l'approche provisoire, les Conseils d'administration évaluent avec soin ces risques au regard des missions de développement d'IFC et de la MIGA et des stratégies qu'ils ont eux-mêmes approuvées.
31. **Financement des mesures de réparation :** Dans le cas d'IFC, le financement des contributions aux mesures de réparation sera assuré par la structure de financement sous-jacente du projet, les fonds fiduciaires des bailleurs, le budget administratif ou les fonds propres destinés à couvrir les risques opérationnels d'IFC. La MIGA n'étant pas ni un prêteur ni un investisseur, le financement éventuel par la MIGA de mesures de réparation ne concernera que les fonds fiduciaires disponibles ou les ressources budgétaires existantes.

V. MISE EN OEUVRE DU CADRE DE RÉPARATION SUIVANT L'APPROCHE PROVISOIRE

32. **Approche.** Étant donné la nouveauté de l'approche du Cadre de réparation, IFC et la MIGA ont obtenu l'autorisation de mettre ce dernier en œuvre sur une base provisoire en suivant les directives de leurs directions respectives, avant de soumettre une proposition complète à leurs Conseils d'administration. Les deux institutions auront ainsi le temps de mettre l'approche du Cadre de réparation à l'épreuve, de définir des indicateurs de performance clés, de tirer les leçons de l'expérience et d'apporter des améliorations. La poursuite de cette approche provisoire permettra également à IFC et/ou à la MIGA de renforcer les méthodes d'évaluation de la capacité et de la détermination des clients à mettre en œuvre des mesures de réparation, d'étudier les améliorations pouvant être apportées à leurs mécanismes de traitement des griefs et des plaintes et à ceux des clients, et de vérifier l'influence/l'effet de levier qu'elles peuvent avoir sur les mesures de réparation prises par les clients tout au long du cycle des projets qu'elles appuient.
33. **Durée.** L'approche provisoire sera suivie pendant une période de trois ans allant du quatrième trimestre de l'exercice 25 au quatrième trimestre de l'exercice 28 ; durant cette même période, la Politique du CAO sera révisée, les cadres de durabilité d'IFC/ de la MIGA seront mis à jour, des Plans de la direction supplémentaires seront appliqués et des leçons seront tirées de l'expérience acquise dans le cadre du recours aux mécanismes de dépôt direct de plaintes auprès d'IFC/de la MIGA.
34. **Participation des parties prenantes et stratégie de communication.** IFC et/ou la MIGA communiqueront l'approche qu'elles auront adoptée sur leur site Web. Elles s'entretiendront également avec les parties prenantes intéressées à intervalles réguliers pour : a) recueillir leurs commentaires, et b) leur transmettre les mises à jour pertinentes.

35. **Enseignements.** Les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'approche provisoire seront compilés et présentés aux Conseils d'administration, et les améliorations qui en découleront seront intégrées dans une politique finale.
36. **Suivi et rapports.** Au cours des six premiers mois de la période de mise en œuvre de l'approche provisoire, IFC et/ou la MIGA, en consultation avec le CAO, définiront et suivront des indicateurs de performance clés décrivant leur efficience et leur efficacité, qui permettront d'assurer le suivi de la poursuite de l'approche. IFC et/ou la MIGA tiendront leurs Conseils d'administration informés des progrès accomplis en organisant des réunions d'information et en établissant des rapports de suivi annuels tout au long de la période de mise en œuvre. Une évaluation finale sera réalisée à l'issue de cette dernière, en consultation avec le CAO.